

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

27 décembre 2021
Français
Original : espagnol

New York, 4-28 janvier 2022

Complémentarité entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par Cuba

1. Avec l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires le 22 janvier 2021, la communauté internationale a clairement fait savoir que les armes nucléaires étaient non seulement inhumaines, immorales et indéfendables sur le plan éthique, mais également illégales.
2. Le Traité contribue efficacement au désarmement général et complet, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales, en établissant une nouvelle norme de droit international qui interdit catégoriquement les armes nucléaires en toutes circonstances. Il s'agit d'une étape fondamentale vers l'élimination totale et irréversible des armes nucléaires, l'objectif ultime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a « comblé le vide juridique » qui existait en l'absence d'une interdiction comparable à celles prévues par la Convention d'interdiction des armes chimiques de 1993 et la Convention sur les armes biologiques de 1972.
3. Les États dotés d'armes nucléaires sont tenus, au titre de l'article VI du Traité et conjointement avec les autres États parties au Traité, d'engager et de mener à terme des négociations aux fins du désarmement nucléaire. C'est principalement le manquement persistant à cet article qui a poussé les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à négocier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires à l'Assemblée générale en 2017. Le fait que plus de 120 pays aient participé à ces négociations en vue d'interdire expressément les armes nucléaires est une preuve de l'évolution du débat sur le désarmement nucléaire et de la nécessité absolue d'accorder à cette question toute l'attention qu'elle mérite.
4. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ne porte en aucune façon atteinte à l'intégrité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
 - Sa récente entrée en vigueur contribuera à la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, grâce à des initiatives complémentaires et compatibles avec l'article VI : « Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une



date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». L'article IV du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, « Vers l'élimination des armes nucléaires », sert de feuille de route pour atteindre l'objectif d'un monde sans armes nucléaires.

- Il s'appuie sur l'aspiration commune formulée dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à savoir « promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».
- Il reconnaît explicitement dans son préambule que la mise en œuvre pleine et effective du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue un rôle vital dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales.
- En interdisant aux États parties de « mettre au point, mettre à l'essai, produire, posséder ou stocker des armes nucléaires » et d'« aider, encourager ou inciter quiconque à se livrer à une activité interdite », le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires vient appuyer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans sa démarche en faveur de la non-prolifération. Il n'établit aucune obligation contraire à celles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en ce qui concerne les garanties. Au contraire, au titre de son article 3, il renforce le respect du système de garanties existant en obligeant les États parties à prendre l'engagement minimum de maintenir en vigueur toute obligation découlant des accords de garanties dont ils ont convenus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au moment de l'entrée en vigueur du Traité. Il est entendu que, au titre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, les États parties ayant signé un protocole additionnel sont légalement tenus de le respecter et ne sont plus en mesure d'exercer leur droit de retrait. Au paragraphe 2, l'article 3 prévoit également l'entrée en vigueur d'un accord de garanties généralisées (INFCIRC/153 [corrigé]) avec l'AIEA pour les parties qui n'en ont pas, préservant ainsi la dimension volontaire du protocole additionnel, tout en renforçant, en fin de compte, le système de garanties prévu par le Traité de non-prolifération nucléaire, dont les normes sont moins strictes.
- Il emploie la même terminologie que celle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres traités sur les armes de destruction massive. C'est notamment le cas de son article 1 sur les interdictions, qui harmonise les dispositions des traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires.
- Cet instrument, à l'image du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ne fournit pas de définition des « armes nucléaires », ce qui permet de faire concorder l'objet juridique et la finalité des deux traités.
- En prévoyant que « [l]a mise en œuvre du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États parties au titre d'accords internationaux actuels auxquels ils sont Parties, pour autant que ces obligations soient compatibles avec le présent Traité », l'article 18 souligne l'aspiration des négociateurs et des États parties à l'intégration de l'instrument au système existant. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires n'exclut pas les effets juridiques des obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

- Ces deux instruments préservent le droit inaliénable de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.
- Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires comporte des obligations positives en matière d'assistance aux victimes et de réparation des dommages environnementaux. Il fait ainsi progresser de manière substantielle les délibérations auxquelles les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont pris part depuis la huitième conférence d'examen en 2010. Au paragraphe 77, son document final a reconnu « l'importance d'établir des mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial afin de fournir une compensation, si nécessaire, pour les dommages causés, entre autres, aux personnes, aux biens et à l'environnement par un accident ou un incident nucléaire ». De la même manière, aux paragraphes 70 et 71, il salue « l'attention accordée à la résolution des problèmes de sûreté et de contamination que pose la cessation des activités nucléaires liées aux anciens programmes d'armement nucléaire », y compris, lorsqu'il y a lieu, la nécessité de « réinstaller en toute sécurité les populations qui auraient été déplacées et rétablir la productivité économique des zones touchées ». Il encourage « les gouvernements et les organisations internationales ayant une expérience et une expertise dans le domaine de la neutralisation et l'élimination des contaminants radioactifs à envisager de fournir une assistance appropriée ».

5. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est une étape nécessaire à la mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, car, malgré l'obligation qu'il contient, aucun progrès significatif n'a été accompli depuis l'adoption du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires vers l'objectif commun de parvenir à « un monde exempt d'armes nucléaires ».

6. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ne porte pas atteinte à l'architecture de la sécurité internationale, du désarmement et de la non-prolifération, mais contribue efficacement au maintien de la paix et de la sécurité internationales en interdisant les armes de destruction massive ayant des effets indiscriminés et persistants sur la vie et l'environnement, reflétant ainsi l'aspiration de la majorité de la communauté internationale.